

RÈGLEMENT NUMÉRO V-630

RÈGLEMENT NUMÉRO V-630 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AFIN DE PROCÉDER AUX TRAVAUX DE RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES DE L'AVENUE DELISLE ET DE LA RUE PAPILLON

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Donnacona souhaite procéder à la réfection des infrastructures municipales de l'avenue Delisle et de la rue Papillon;

CONSIDÉRANT la lettre confirmation de l'aide financière de la ministre des Affaires municipales du 30 janvier 2024 laquelle confirme une aide financière pour ce projet dans le cadre du volet 2 du programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à un emprunt afin de financer ces travaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 27 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet de ce règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 27 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE le greffier a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le mode financement au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Francis Bellemare

Et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro V-630 et qu'il soit décrété et statué comme suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Titre

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement numéro V-630 décrétant une dépense et un emprunt afin de procéder aux travaux réfection des infrastructures municipales de l'avenue Delisle et de la rue Papillon ».

Article 3 – Travaux

Le conseil est autorisé à réaliser les travaux de réfection des infrastructures municipales de l'avenue Delisle et de la rue Papillon selon les plans et devis préparés par Iohann Langevin, ingénieur chez ÉQIP Solutions génie, portant le numéro de référence LEV24-038, incluant les frais, les taxes nettes ainsi que les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée du 7 janvier 2025 ainsi que du document de budget récapitulatif du 8 janvier 2025 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « B », « C » et « D ».

Article 4 – Acquisition de servitudes et de terrains

Le conseil municipal est autorisé à acquérir de gré à gré ou par expropriation les terrains, servitudes, immeubles et droits de toutes sortes qui pourraient être requis pour la réalisation des travaux décrétés par le présent règlement.

Article 5 – Dépense

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 4 950 400 \$ aux fins du présent règlement. La dépense se détaille comme suit :

Coût des travaux (Selon l'estimation)	3 718 163,07 \$
Imprévu et inflation (Environ 15 %)	557 724,46 \$
Honoraires de services professionnels et autres frais:	257 940,00 \$
Taxes non récupérées (5%)	226 124,65 \$
Frais de financement temporaire	<u>190 400,00 \$</u>
Total de la dépense :	4 950 400,00 \$
(Ce montant a été arrondi à la centaine près)	

Article 6 – Emprunt

Aux fins d'acquitter le coût de ces travaux soit la somme de 4 950 400 \$ le conseil est autorisé à emprunter une somme de 4 950 400 \$

Une portion de cet emprunt soit la somme de 69 920 \$ sera empruntée sur un terme de cinq (5) ans. L'autre portion de cet emprunt, soit la somme de 4 880 480 \$, sera empruntée sur un terme de vingt-cinq (25) ans.

Article 7 – Compensation pour un montant égal du secteur

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt soit 69 920 \$, représentant un montant de 2 185 \$ par immeuble, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « E » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Article 8 – Paiement comptant pour compensation du secteur

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 7 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 7.

Le paiement doit être effectué avant le 15 décembre 2025. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec ou de l'article 547.1 de la Loi sur les cités et villes.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

Article 9 – Affectation annuelle d'une portion des revenus généraux

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'autre partie de l'emprunt, soit la somme de 4 880 480 \$, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

Article 10 – Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement dont notamment :

- Une aide financière du sous-volet 2 du Programme d'infrastructures municipales d'eau 2023 (PRIMEAU 2023);

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 11 – Affectation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Donnacona, le 10 février 2025.

(Signé)

Jean-Claude Léveillé
Maire

(Signé)

Pierre-Luc Gignac
Greffier

Procédures :

Avis de motion : 27 janvier 2025

Dépôt du projet de règlement : 27 janvier 2025

Adoption du règlement : 10 février 2025

Avis public – Approbation PHV : 12 février 2025

Tenue d'un registre : 19 février 2025

Transmission au MAMH : 24 février 2025

Approbation du MAMH : 26 février 2025

Avis public et entrée en vigueur : 27 février 2025